

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- SOCIETE RDM - CREATION D'UN BATEAU - 6 AVENUE DU PARC - DU MARDI 15
JUILLET AU VENDREDI 18 JUILLET 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Considérant la demande de la société RDM relative à des travaux de création d'un bateau au n° 6 avenue du Parc, **du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025, la société RDM est autorisée à réaliser les travaux de création d'un bateau au n° 6 avenue du Parc.

Article 2 : Stationnement

Du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux engins de la société RDM sur une place en vis-à-vis du n° 6 avenue du Parc.

Article 3 : Circulation

Du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025, la société doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, notamment en aménageant des cheminements balisés et sécurisés et/ou en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées.

La circulation des véhicules doit être maintenue en permanence.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société RDM

NOTIFIÉ, le 18/06/25

PUBLIÉ, le 18/06/2025